MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAUTI 19. — N° 2. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana mua 8 tenure 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an..... 15 fr.
Six mois..... 8 »
Trimestre..... 4 »
On n'abonne : 90 rontion.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser au
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 30 premières lignes..... 1 fr. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes..... 50 c. id.
Les mêmes renvoyées au gérant le matin du jour de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — *Erratum.* — Avis administratifs. — Situation de la Colonie agricole. — Arrêts du 1er janvier 1870 sur des affaires qui étaient hors ressort à la haute cour indigène pendant la 1re session de 1870 (2e publication).

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Les colonies françaises sous Louis XIV (suite). — Renseignements demandés. — Mots connus du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ERRATUM. — Dans notre N° 1 du 1er janvier, lisez dans le *Messager* du 1er janvier. A la dernière ligne de l'antérieure, lisez : à la remise de l'exemplaire à M. C. Wilkens, en *Nom de* « Confédération de l'Amérique du Nord, » *lisez* « Confédération de l'Amérique du Nord. »

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Poste aux Lettres.

Le brig-goélette américain *Nautilus* partira mercredi 12 janvier pour San Francisco, emportant le courrier pour l'Europe par les deux Amériques.

Le bureau pour la délivrance des timbres-poste sera fermé la veille du départ à 5 heures; le sac de la correspondance sera levé à 8 heures.

Situation de la Colonie agricole au 1er janvier 1870.

ACTIF.			310,325	29
En caisse	6,314	82		
Dépôt au trésor	30,000	00		
Prêts à l'agriculture	47,538	31		
Intérêts sur ces prêts	1,918	19		
Valeur des terres en possession	65,814	61		
Avances à régulariser	3,476	00		
Colons, compte de la *Mère* (néjéli)	21,851	25		
— embarqué sur l'*Hadley*, 1er, 61 A.				
à 1 a 2 s.	89,449	75		
— embarqué sur l'*Edrigrade*, 13,800				
L. 1 s. 6 d.	35,088	25		
— en mission en à l'étranger, 1,926				
L. 1 s. 6 d.	1,926	00		
Gérant en magasin, 13 L. 5 s. 3 d.	55	50		
Mobilier (Objets immobiliers)	1,000	00		
Total de l'actif	310,325	29		
PASSIF			137,922	29
Prêt du service local	43,000	00		
Dépôts de divers colons	36,000	00		
Intérêts échus sur ces dépôts	812	29		
Avances et soldes divers (pour sur le colon				
et ouvriers)	870	20		
Bons hypothécaires	57,200	00		
Total du passif	137,922	13		
Balance en faveur de l'actif			172,403	00

Certifié conforme aux écritures de la Caisse agricole :
Papeete, le 5 janvier 1870.
Le Surintendant-trésorier,
ADAM KULCZYCH

Vu :
L'Ordonnateur p. i. f. du Directeur de l'Intérieur,
TOMMACK L'EVANO.

Direction du génie et des ponts et chaussées.

Le public est prévenu qu'il sera procédé à lundi 17 janvier prochain, à 9 heures de l'après-midi, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise des travaux et de la fourniture des objets et matières nécessaires aux services du génie et des ponts et chaussées pendant les années 1870, 1871, et 1872, savoir :

1° Entreprise des travaux de maçonnerie et de terrassement (matières et main d'œuvre) ;

2° Entreprise des travaux de ferronnerie, coiffrerie, plomberie, pompiers et poêlerie (matières et main-d'œuvre) ;

3° Entreprise des travaux de peinture, tapissage et vitrerie (matières et main-d'œuvre) ;

4° Entreprise des travaux de charpenterie et de menuiserie (main-d'œuvre seulement) ;

5° Entreprise de la fourniture des objets de quincaillerie ;

6° Entreprise de la fourniture des bois de charpente et de menuiserie.

Les cahiers des charges particulières relatives à ces entreprises de fournitures et de travaux, ainsi que le devis général, sont déposés à la direction du génie et des ponts et chaussées, où on en prendra connaissance.

L'adjudication aura lieu dans le cabinet de l'Ordonnateur aux jour et heure ci-dessus fixés.

Les concurrents devront se conformer, en tout point, dans leurs offres et soumissions, tant aux cahiers des charges particulières qu'au devis général approuvé par le Commissaire Impérial le 30 décembre 1869.

3—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Deuxième Session de l'année 1869.

PRÉSIDENCE DE M. DU TAHURO DU LIGONY.

Audience du 6 octobre 1869.

N° 329. — Entre Teriitehau à Matiuha t, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, — et Matamoa à Tahuroi, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, — et Matamoa à Tahuroi, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, au sujet de la terre Matarari.

Attendu que l'appel formé, le 25 janvier 1869, par Teriitehau à Matuhia, contre le jugement du conseil de district de Taniraa-Mesdin du 29 octobre 1868, qui partage la terre Matarari entre lui et ses parents Matamoa à Teihonrii, habitant du même district, est régulier en la forme ;

Saisirait au fond ;

Ouï les parties en leurs conclusions et moyens de défense ;

Ouï les témoins et leurs dépositions ;

Considérant qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience que la terre Matarari était autrefois la propriété de Tapihoa, puis celle de sa fille Taptaiha v ;

Considérant, en outre, que les descendants notoires de ladite Tapihoa v, soit Matamoa à Tahuroi et ses divers membres de sa famille ;

Considérant encore qu'il ressorte d'ancienne dépositions produites par Matahiti, maître de Teriitehau à Matuhia, sit, à une époque quelconque, possédé à tiers-lieu ; que ce sait la terre Matarari, objet du procès; que, par suite, les appelants de ladite ; avant lieu de donner que leur ancêtre ou leurs ascendants ; qu'il n'est pas dit que ladite terre qu'ils aient jamais habité la terre qu'ils revendiquent aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Le procureur impérial entendu,

La cour, après en avoir délibéré,

Infirme le jugement du conseil de district de Tautira du 29 décembre 1868 ;

Décide que la terre Matarari est et a toujours été la propriété de Tapihoa et que, parentée, elle appartient aujourd'hui aux descendants directs Matamoa à Teihonrii t et aux divers membres de sa famille ;

Déboute, en outre, Teriitehau à Matuhia t. de toute prétention à la propriété de ladite terre et le condamne à 50 fr. d'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

Ainsi fait et jugé, en la audience du 6 octobre 1869.

Audience du 11 octobre 1869.

N° 330. — Entre Teiai à Teiai, demeure Punaa à Tuhi, propriétaire, demeurant à Afaraitu, agissant en son propre nom et au nom des membres de sa famille, et notamment à cette au jugement non-suit, présent, à Teuhaiore, appelant ; — et Pea à Teriuna, fils de Pea à Nui, propriétaire, demeurant à Afaraitu, agissant en son propre nom et au nom des membres de sa famille, intimé, au sujet de la terre Tehamitiamiti, sise dans le district de Hitiaa.

Attendu que l'appel interjeté, fait et jugé, en la audience du 11 octobre 1869.

N° 329. — Entre Teriitehau à Matuhia t, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, — et Matamoa à Tahuroi, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, au sujet de la terre Matarari.

Attendu que l'appel formé, le 25 janvier 1869, par Teriitehau à Matuhia, contre le jugement du conseil de district de Taniraa-Mesdin du 29 octobre 1868, qui partage la terre Matarari entre lui et ses parents Matamoa à Teihonrii, habitant du même district, est régulier en la forme ;

Saisirait au fond ;

Ouï les parties en leurs conclusions et moyens de défense ;

Ouï les témoins et leurs dépositions ;

Considérant qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience que la terre Matarari était autrefois la propriété de Tapihoa, puis celle de sa fille Taptaiha v ;

Considérant, en outre, que les descendants notoires de ladite Tapihoa v, soit Matamoa à Tahuroi et ses divers membres de sa famille ;

Considérant encore qu'il ressorte d'anciennes dépositions produites par Matahiti, maître de Teriitehau à Matuhia, sit, à une époque quelconque, possédé à tiers-lieu ; que ce sait la terre Matarari, objet du procès; que, par suite, les appelants de ladite ; avant lieu de donner que leur ancêtre ou leurs ascendants ; qu'il n'est pas dit que ladite terre qu'ils aient jamais habité la terre qu'ils revendiquent aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Le procureur impérial entendu,

La cour, après en avoir délibéré,

Infirme le jugement du conseil de district de Tautira du 29 décembre 1868 ;

Décide que la terre Matarari est et a toujours été la propriété de Tapihoa et que, parentée, elle appartient aujourd'hui aux descendants directs Matamoa à Teihonrii t et aux divers membres de sa famille ;

Déboute, en outre, Teriitehau à Matuhia t. de toute prétention à la propriété de ladite terre et le condamne à 50 fr. d'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

Ainsi fait et jugé, en la audience du 11 octobre 1869.

Audience du 18 octobre 1869.

N° 331. — Entre Tetua à Teiai, demeure Punaa à Tuhi, propriétaire, demeurant à Afaraitu, agissant en son propre nom et au nom des membres de sa famille, et notamment à cette au jugement non-suit, présent, à Teuhaiore, appelant ; — et Pea à Teriuna, fils de Pea à Nui, propriétaire, demeurant à Afaraitu, agissant en son propre nom et au nom des membres de sa famille, intimé, au sujet de la terre Tehamitiamiti, sise dans le district de Hitiaa.

Attendu que l'appel interjeté,

Jugement rendu en la 1re audience.

N° 329. — Entre Teriitehau à Matuhia t, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, — et Matamoa à Tahuroi, propriétaire, demeurant à Tautira, adjoint tous et un propre nom qu'en tant des divers ayants-droit à la Tuhi, ci-après nommés, au sujet de la terre Matarari.

Ouï le Rapporteur ;

Ouï les parties en leurs conclusions et moyens de défense ;

Ouï les témoins et leurs dépositions ;

Considérant qu'il ressorte des dépositions des témoins entendus à l'audience que la terre Matarari était autrefois la propriété de Tapihoa, puis celle de sa fille Taptaiha v ;

Considérant, en outre, que les descendants notoires de ladite Tapihoa v, soit Matamoa à Tahuroi et ses divers membres de sa famille ;

Considérant encore qu'il ressorte d'anciennes dépositions produites par Matahiti, maître de Teriitehau à Matuhia, sit, à une époque quelconque, possédé à tiers-lieu ; que ce sait la terre Matarari, objet du procès; que, par suite, les appelants de ladite ; avant lieu de donner que leur ancêtre ou leurs ascendants ; qu'il n'est pas dit que ladite terre qu'ils aient jamais habité la terre qu'ils revendiquent aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Le procureur impérial entendu,

La cour, après en avoir délibéré,

Infirme le jugement du conseil de district de Tautira du 29 décembre 1868 ;

Décide que la terre Matarari est et a toujours été la propriété de Tapihoa et que, parentée, elle appartient aujourd'hui aux descendants directs Matamoa à Teihonrii t et aux divers membres de sa famille ;

Déboute, en outre, Teriitehau à Matuhia t. de toute prétention à la propriété de ladite terre et le condamne à 50 fr. d'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

Ainsi fait et jugé, en la audience du 18 octobre 1869.

Jugement rendu en la 1re audience.

N° 319. — Entre Teiai à Teiai, demeure Punaa à Tuhi, propriétaire, demeurant à Afaraitu, agissant en son propre nom et au nom des ses ; et a Teuhaiore, appelant ; — et Pea à Teriuna, fils de Pea à Nui, propriétaire, demeurant à Afaraitu, agissant en son propre nom et au nom des ses, intimé, au sujet de la terre Tehamitiamiti, sise dans le district de Hitiaa.

Ouï le Rapporteur ;

Ouï les parties en leurs conclusions et moyens de défense ;

Ouï les témoins et leurs dépositions ;

Considérant que le jugement du conseil de district de Tautira du 29 décembre 1869

[illegible] Teina a [illegible] ont du consentir [illegible] 28 décembre [illegible] ce [illegible] objet du litige, [illegible] la forme ;

Statuant [illegible] :

Oui les parties en leurs conclusions et moyens de défense ;

Considérant qu'il résulte des explications contradictoires fournies par les parties à l'audience que la vente Tehamuitéotéro était la propriété des ancêtres de Pera Tepunua ; que, par suite, elle doit aujourd'hui lui appartenir comme, aux autres, qu'aux divers membres de sa famille ;

Considérant, du reste, qu'il résulte des documents versés au procès que Tolli, père et ancêtre de l'appelante Teina a Tolli, l'a reconnu lui-même, puisqu'avant vendu cette terre pour faire un cimetière public, il a dû s'engager en présence de l'opposition que lui fit alors Tepunua, et recommître aussi tacitement qu'il n'en était pas propriétaire ;

Par ces motifs,

Le procureur impérial entendu,

Après en avoir délibéré,

La Haute-Cour administrative reçoit ledit appel ;

Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ;

Décide, par suite, que la terre Tehamuitéotéro est la propriété de Pera a Tepunua et des divers membres de sa famille ;

Déclare que la dite Teina a Tolli est mal fondée en ses prétentions ; l'en déboute ; la condamne à 50 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel.

Audience du 12 décembre 1869.

N° 313. — Entre Tua a Tau, demeurant Tapuaé, appelant d'un jugement du Tribunal de Papeete, demeurant à Hitiaa.

Attendu qu'il n'existe aucune décision du conseil du district de Hamaiti-Moorea, Uiraati-Afareaitu, rendue au sujet des terres Penuaure, Toeraurua, Hiaa et Hueroro ; qui, par suite, il n'y avait lieu de ce chef à aucun appel, et que si une erreur a été commise, elle ne saurait, l'imputer à autre personne qu'à l'interprète-greffier G.-H. Ormond ;

Par ces motifs,

Le procureur impérial entendu,

Le cour, après en avoir délibéré,

Décide que les fins, s'il en a été occasionnés par ladite pourvoite qui n'avait pas raison d'être, seront supportées par tout ce qui peut leur incomber G.-H. Ormond ;

Décide, en outre, que cette affaire, amélioré à tort, sera rayée du rôle.

Audience du 12 octobre 1869.

N° 312. — Entre Tehaé a Teanaoro, propriétaire, demeurant à Arue, appelant un jugement rendu sur le mérite, appointé, — et Teaotia a Pauterai, Hamoe Tokoé a Teaotia, propriétaire, demeurant à Arue, intimés, — à la suite d'un jugement rendu par le Tribunal de Papeete, en date du 8 mai 1869, au sujet de la terre Patia.

Vu l'appel interjeté le 30 mars 1869, par Tehaé a Teanaoro, contre le jugement du conseil de district de Pare du 1er mars 1869, qui partage la terre Patui entre lui et l'intimée ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme,

Le cour,

Oui les parties adverses en leurs conclusions et moyens de défense ;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins, ainsi que de la généalogie invoquée par les parties, que la terre Patui est la propriété de Tuia le grand, et qu'avant lui elle avait appartenu à son père Teaotoro, et avant celui-ci à Paura I., grand-père de l'appelant ;

Attendu, d'autre part, qu'il est en outre établi que la famille de Teaia a Teaotoro a construit une case sur cette terre, l'a habitée toujours et l'habite encore aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Le procureur impérial entendu,

Après en avoir délibéré,

Rejeté ledit appel ;

Met à néant le jugement du conseil de district de Pare en date du 1er mars 1869 ;

Dit que la terre Patui est restée la propriété de Teaia a Teaotoro et de son père, et condamne la commune Teaotea a Paraeo v. et les intimés Ari a Ta et Hamoe Tokoé a Teaotia, à payer à l'appelant la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne que l'amende consignée par l'appelant sera restituée ;

Condamne les intimés aux dépens.

Audiences des 12 et 26 octobre 1869.

N° 311. — Entre Pauterai, propriétaire, demeurant à Arue, appelant d'un jugement du Tribunal de Papeete, en date du 1er mars 1869, au sujet de la terre Patui, — et Teaotia a Pauterai, Hamoe Tokoé a Teaotia, propriétaire, demeurant à Arue, intimés, — à la suite d'un jugement rendu par le Tribunal de Papeete, en date du 8 mai 1869, au sujet de la terre Patia.

Vu l'appel interjeté le 30 mars 1869, par Tehaé a Teanaoro, contre le jugement du conseil de district de Pare du 1er mars 1869, qui partage la terre Patui entre lui et l'intimée ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme,

Le cour,

Oui les parties adverses en leurs conclusions et moyens de défense ;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins, ainsi que de la généalogie invoquée par les parties, que la terre Patui est la propriété de Tuia le grand, et qu'avant lui elle avait appartenu à son père Teaotoro, et avant celui-ci à Paura I., grand-père de l'appelant ;

Parapahi rua no te ti va no te ohipa 1869.

N° 311. — I roopu te Faa a Tua, oia Tapuaé, ia Arue, i te Tiaa i te Papeete, e Teaotia a Pauterai tuhoa, e ia i Hapuni.

E i te tiaa ra, e mere rua te faatas rua e vui nei no te apoo rua matauiraa no Hanpiti-Moorea-Vaiaraa-Afareaitu, no te Ruau ra no Penuaure, Toeraurua, Hiaa, e o Hueroro, e ia ite ra, mere rua ra ; ua ite i te faa ia horo hia, e mai te mea e mana hapa ien rare hia ra, e ere ia ite ia ia ; ua ite ia i te ioe ê atu, maori ra e te aupuru papai parau no o ia. B. Ormond.

No te reira mua mua,

Te faaroo hia ra te tiaa ra,

Te haava ra, ia oti tana hui ra,

Te faitau mai e, mai te mea o, e taime iei pui no mei i roto i teie nei ohipa ra, na B. Ormond ia e aifaii i te faatoo o tana taime ra ;

Te faaroo ra'noi ai, o teie ohipa tei hapa tei papai ra hia i roto i te pute, ia parui é hia ia te i te ti'a.

Parapahi rua no te ti va no te ohipa 1869.

N° 312. — I roopu i Teaia a Teanaoro i te Aro, i Arue, i te ti'a i te pae i te Papeete, e i te Teaotia a Pauterai, Hamoe Tokoé a Teaotia, e i te Tuhoa a Tuaraoa, oia Pehenti a Tuia, e i te Tuhoa a Tuia, oia Pehenti a Tuia, e i te Tuhoa a Tuia, oia Pehenti a Tuia, e i te Tuhoa a Tuia

de la P[illegible] [illegible]dement presque de suite, se continua au milieu [illegible] [illegible]ne.

[illegible] Papeurin du succès de leur fête, air[illegible] [illegible] son esprit qu'il est mauvais. Il [illegible] [illegible] direction ferme et intelligente du chef [illegible]

Vendredi [illegible], 31 décembre, l'*Europe* est parti pour les Tuamotu, pouvant à son nouveau poste M. le lieutenant de vaisseau Caillet, nommé résident à Anaa, en remplacement de M. Bès, décédé.

LES COLONIES FRANÇAISES SOUS LOUIS XIV.

(Voir le *Messager* du 1er janvier.

II

Henri IV et Richelieu acceptaient, pour la France, les devoirs que contient la beau nom de *mère-patrie*, admettaient que les colonies étaient des filles dotées, tu le grandissant sous la tutelle maternelle, à se développer dans la plénitude de leurs facultés, et vis-à-vis desquelles les relations politiques et commerciales devaient s'établir par le jeu d'une juste réciprocité. Ce système se traduisit dans les sympathiques appellations de: *France nouvelle* (Canada), *France orientale* (Madagascar), *France équinoxiale* (Guyane). Avec Louis XIV cette généreuse tradition fit place à des vues plus exclusives, plus égoïstes, disons le mot. « Il ne faut pas, écrivait Colbert, qu'il se trouve aux colonies une civilisation meilleure. Il ne faut pas que les colons perdent un seul jour de vue qu'ils sont Français, et qu'ils doivent un jour revenir en France. » Pour un ministre qui pense ainsi, les colonies sont moins des essaims qui, sortis de la France devant former des Frances nouvelles, que des maisons et des succursales de commerce.

Telles, en effet, voulut les faire le système colonial. Il opposait sur cinq règles qui, malgré quelques concessions obligées à la nécessité, ont traversé presque intactes deux siècles entiers, car ce n'est qu'en 1763 qu'elles, et le principe dont elles étaient le corollaire, eurent à subir dans notre législation un principe de justice et de liberté, non sans survivre des transformations et déviés. Ces cinq règles, les voici dans leur ordre simplicité :

1° La production des colonies est réservée au marché métropolitain; 2° Le développement des colonies est subordonné à la métropole. 3° La navigation entre la France et les colonies est réservée au pavillon national. 4° Les colonies ne doivent faire concurrence à la métropole dans aucune branche d'agriculture ou d'industrie. 5° Les dépenses que les colonies coûtent à la métropole pour frais de gouvernement et de protection, seront couvertes par des droits de douanes à prélever à l'entrée des produits coloniaux.

En retour de toutes ces charges, la France réservait sur ses marchés un privilège aux produits coloniaux, et en vue de l'intérêt général, elle imposait à ses marchandises étrangères, mais ce n'était pas encore la justice entière, car les produits français maintient exclusivement et indéfiniment dans les colonies qui demandé la franchise réciproque. Enfin ces règles, bien que quelques dans la longue politique de pacte colonial, n'avaient rien de systématique; la réciprocité manquait à ces clauses, et la dépendance économique était aussi complète que la dépendance politique, celle-ci moins lourde toutefois en ce qu'elle empêchait les requêtes par nous arrivées à l'indépendance, et laissait au moins libre que les régnicoles; ils jouissaient pour leurs droits civils des libertés de droit commun, et le Comme de Paris lui, Dans les colonies, on devait se borner à des exceptions inévitables; mais du moins l'assimilation était reconnue en principe et réalisée dans la majorité des institutions. La constitution municipale des mêmes civils, à cela quoiqu'au-dessous du gouverneur investi du commandement, la création d'un conseil supérieur en souverain, sorte de parlement, et l'institution de conseils de notables dans l'administration coloniale, constituent des garanties, — insuffisantes sans doute, — mais égales à celles que possédaient les habitants du royaume. En résumant, les sujets français ne jouissent pas de condition.

Voilà, aussi quelques variantes, le double cadre, — [illegible] et pacte colonial, — dans lequel le ministre, sous Louis XIV, les possessions françaises, que nous allons maintenant parcourir: d'un pas rapide, d'abord dans le *domaine d'Occident*, puis dans le *domaine d'Orient*.

C'est le 28 mai 1664 qu'on était royal réorganisa la compagnie de la Terre-Ferme et les autres parties du domaine du Canada qu'en Virginie et Floride ; 2° toute la côte d'Afrique du cap Vert au cap de Bonne-Espérance. Pour lui ménager les chances de la concurrence avec les Anglais et les Hollandais, il prit, trois centaines de la côte et ample héritage des seigneurs des Antilles et de diverses compagnies, lui octroya toutes sortes de privilèges : propriété absolue des terres du pays, droit exclusif d'exportation et importation, des dons de navires, l'envoi de colons, de troupes, d'instructions au gouverneur. Ces faveurs se trouvaient contrebalancées par l'interdiction absolue de tout commerce avec l'étranger, qui sent livrait à bon prix des vivres aux habitants et fournissait à leurs produits des débouchés plus sûrs. Des le début, les ressources et économiques de l'échange étaient gravement méconnues.

Les compagnies n'étaient pas populaires. « A ce sent non, l'homme est sans cœur, dit le P. Ingrès, » dans l'histoire de la compagnie et de commis y était si horrible, que la seule pensée de les y voir rétablis n'y pouvait passer que pour une folie. » Les administrateurs suffisaient ce qui spontané des colons. Dès l'année suivante, Talon, un des meilleurs intendants qu'ait eus le Canada, écrivait à Colbert: « Sa Majesté doit faire quelque chose au Canada, il me paraît qu'elle ne réussira qu'en le retirant des mains de la compagnie des Indes occidentales, et qu'en donnant une grande liberté de commerce aux habitants, à l'exclusion des seuls étrangers. »

L'événement répondit à ces tristes pronostics. Huit ans après, dans l'année 1672, la compagnie des Indes occidentales était déjà ruinée; elle s'était endettée de 3 millions et demi: le roi se montra généreux en lui remboursant sur le capital 1,300,000 francs, plus le payement des dettes. En 1674, les terres, lies et pays d'Amérique faisaient retour à la couronne, et les colonies, abandonnées maintenant à elle-même, se trouvaient dans une situation pour ainsi dire plus que jamais prospère.

Des transports de joie se renouellèrent cette nouvelle. « Les habitants, dit un autre historien, le P. Labat, se voyaient placés sous la juste domination de leur souverain légitime, doux, éclairé, et toujours prêt à faire le bien, après avoir gémi pendant dix ans sous la tyrannie d'un affreux mage de commis intéressés, violents, insolents au dernier point, causes de tous les mouvements désirés dont ils avaient été spectateurs pendant cette nuit de trente ans et en avaient été les victimes; tout cela disparut dès que les officiers du roi eurent pris possession du pays. »

Il est vrai que quelle fidélité à une illusion une autre succédait ! Les officiers du roi devinrent à leur tour fréquemment impopulaires, parce que le régime colonial lui-même, fondé sur le cloisonnement complet, avec les étrangers, c'est-à-dire avec les plus proches voisins, devait soulever de fréquents conflits et des contrebandes incessantes.

Bientôt après une courte durée sans éclat, la compagnie des Indes occidentales n'est donc qu'un épisode dans l'histoire colonisée de notre patrie, et c'est au Canada que l'on doit chercher les traces des pays dégagés de ses liens. Consacrons à chacun d'eux une épisode mention.

Dans les cases de Terre-Neuve, les marins et marchands français multiplièrent leurs établissements, au point que, vers la fin du XVIe siècle, Plaisance, devenue le rendez-vous des flottes de pêche, acquit une véritable importance; mais c'était plutôt une station de pêche qu'une vraie colonie.

La deuxième colonie retrouvait dans l'Acadie (aujourd'hui la Nouvelle-Ecosse), qui forme, au bord du littoral américain, un avant-poste, une sorte de fort détaché, veillant sur les mers et protégeant les terres. Colbert avait pour elle de grandes vues, mais, désorbité par d'autres soucis, la négligea. L'Acadie dut se développer par ses propres forces, lentement mais vigoureusement; elle se défendit et se pourvoyait à ses seuls besoins, multiplia les bateaux, pêcheurs, aventuriers de tout origine, soumis à quelques familles seigneuriales qui ne manquaient guère de se jalousier et de se quereller.

L'humeur belliqueuse de ces colons était excitée par le contact des colonies de la Nouvelle-Angleterre et surtout par celui de la colonie étrange des Espagnols. Faute de garnison, faute d'immigration, l'Acadie eut un moment le dessous, et les Anglais y dominèrent (1654); mais le traité de Breda (1667) la restitua à la France, et, dès lors, qui peuvent dès lors, avec plus de sécurité, s'y livrer aux travaux de la chasse et de la pêche, bientôt aussi de la culture des terres. Aux cancaniers pomadés nouvaient des habitantes, et, dans la colonisation rétablie remplaça l'occupation un peu vagabonde des premiers jours. La ville de Port-Royal devint le centre de l'intendance. Bon gré, mal gré, le pays s'habitua à l'autorité, la population se développa rapidement, grâce à une extraordinaire fécondité. D'une cinquantaine de familles, implantées à cette époque, elle comptait en 1671 plus de 400 habitants, et, quand elle fut enlevée aux mains de l'Angleterre, mais qui restaient fidèles à leur origine par la langue, la religion et les mœurs.

Elle devint et entoura d'un renom plus populaire, le Canada ainsi devantage les regards de Colbert et de Louis XIV, qui, pendant une dizaine d'années, y avait semé des institutions multiplies et inutile. Ici le système des compagnies s'était entremêlé à celui des seigneuries. Les compagnies avaient le privilège du commerce, et le seigneur celui de la propriété des terres. Mais, tout en nous planait le pouvoir royal avec ses gouverneurs, ses intendants et ses conseils de justice. De bonne heure, les compagnies avaient, dès 1664, cédé le privilège du commerce, et, en 1674, elles avaient cédé leur privilège, avec cédé tous ses droits utiles aux colons, moyennant une redevance annuelle de mille peaux de castor; elle n'avait donc plus qu'un simple caractère, et ne recevait, au profit de la compagnie des Indes occidentales, comme nous l'avons dit, une souveraineté nominale que quelques années plus tard.

Les seigneuries ont eu la vie plus longue, et elles ont imprimé leur cachet à toute l'organisation économique et administrative du Canada. Des gentilhommes, des capitaines de vaisseau, des compagnes nobiles ou influentes recevaient de la couronne le don héréditaire de territoires ayant de deux à dix lieues carrées de superficie, et, sans engagement de payer, à leur tour, ils faisaient, à des tranches des concessions, à charge de redevances en nature ou en argent, qui maintenaient entre le seigneur et le colon des dépendances personnelles et matérielles, qui, plus tard, devaient jaillir aussi des plaintes violentes comme en France. Si la charge était très-lourde, le seigneur ne pouvait pas, en vertu du droit royal, en faire *ses* colonies. La seigneurie est manquée de cultivateurs, de défenseurs et de revenus. L'intérêt bien compris conseillait l'équité, même la libéralité, mais non point la sévérité. Le sort des colons devenait une amorce pour les soldats, les paysans, les serviteurs qui faisaient le premier noyau de la population. Ces hommes se maintenaient avec les seigneurs, et, quand ils étaient nombreux à la contrée, avec les orphelines des hôpitaux qui leur étaient envoyées de France. De ce côté de l'Océan était organisé, dans les provinces du littoral, le recrutement des colons. Les seigneurs choisis parmi les plus robustes et les plus honnêtes, que leur pauvreté en l'esprit d'aventure portait alors vers les pays inconnus, en imposant leur nom et leur autorité d'engagement. Par toutes ces voies, l'œuvre de Cartier et de Champlain se développait.

A ces éléments de colonisation manquait toutefois le principal ressort : la vie municipale, assurant la libre intervention des colons dans leurs propres affaires. Elle était incompatible avec l'existence même des seigneuries, puisque, sur ses domaines, le seigneur est de plein droit le premier, tandis que toute municipalité n'acquiert de sincérité et de vigueur qu'avec un chef du peuple lui-même. Toute forme de liberté civile et politique, plus ou moins diminuée à la royauté dans les colonies qu'en France. Le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général, avait cru devoir, à son arrivée au Canada, donner des ordonnances en trois ordres pour leur faire prêter serment de fidélité, et les entendre sur leurs intérêts communs. Mais aussitôt il eut pas l'approbation de Colbert, qui lui écrivit, sous la date du 13 juin 1673 :

« Il est bon que vous observiez que, comme vous devez toujours savoir, dans le gouvernement et le conduite de ce pays-là, les femmes qui se produisent si, et que ce n'est point du tout dans le lieu et dans les occasions de se point assemblée les états généraux de leur royaume, pour peut-être

Archives PF-Messager-08/01/1870

[illegible] cette forme ancienne, vous ne devez aussi donner [illegible] ou vous aurez dire jouant, cette forme au corps des ha[illegible] dra même, avec un peu de temps, et lorsque la co[illegible] ne qu'elle ne l'est, supprimer impossibilisme le syndicat qui [illegible] ment en faveur des ouvriers, tout bien que chacun [illegible] ment en faveur des ouvriers, tout bien que chacun [illegible] ment en faveur des ouvriers, tout bien que chacun